



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
[kpt.ch](http://kpt.ch)

**Statuts de la société coopérative KPT**  
**valable dès le 22 novembre 2019**



## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Raison sociale, forme juridique, siège et but</b> .....	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Relation avec les sociétés du groupe KPT</b> .....	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>Sociétariat</b> .....	<b>3</b>
<b>IV.</b>	<b>Organisation</b> .....	<b>4</b>
	A. La collectivité des membres.....	4
	B. L'assemblée des délégués.....	5
	C. Le conseil d'administration .....	8
	D. L'organe de révision .....	10
<b>V.</b>	<b>Comptabilité et emploi du bénéfice</b> .....	<b>11</b>
<b>VI.</b>	<b>Dissolution et liquidation de la société coopérative</b> .....	<b>11</b>
<b>VII.</b>	<b>Dispositions finales</b> .....	<b>12</b>

## I. Raison sociale, forme juridique, siège et but

### Art. 1 Raison sociale, forme juridique

Sous la raison sociale

- Genossenschaft KPT
- Société Coopérative KPT
- Società Cooperativa KPT

est constituée une société coopérative selon les présents statuts et au sens des dispositions des articles 828 ss du Code des obligations suisse (CO), désignée ci-après par société coopérative.

### Art. 2 But

La société coopérative favorise la prévoyance et la santé par une action commune de ses associés. Elle peut être active par l'assurance et d'autres possibilités de transfert de risque sur une base coopérative.

Elle peut poursuivre le but en fondant des entreprises correspondantes ou en participant à de telles entreprises.

### Art. 3 Siège

La société coopérative a son siège à Berne.

## II. Relation avec les sociétés du groupe KPT

### Art. 4 Réglementations contractuelles

La société coopérative est en droit de garantir la structure de direction et d'organisation uniforme au sein des sociétés du groupe KPT en convenant d'une réglementation avec d'autres sociétés du groupe KPT.

## III. Sociétariat

### Art. 5 Acquisition

Peut acquérir la qualité de membre de la société coopérative et partant d'associé celui qui est assuré auprès d'une société du groupe KPT et dont le contrat d'assurance est conclu pour une durée indéterminée mais au moins pour 1 année.

L'admission en qualité de membre n'est pas automatique mais s'acquiert sur demande. Est également réputée admission l'acceptation d'une proposition d'assurance par une société du groupe KPT dans la mesure où le sociétariat a été demandé expressément sur la proposition.

La représentation des membres mineurs s'effectue par leurs représentants légaux.

## **Art. 6 Fin**

Le sociétariat s'éteint sans autres dès le moment où plus aucun contrat d'assurance ne lie l'associé à une société du groupe KPT, ainsi que par le décès de l'associé.

En outre, les membres de la société coopérative peuvent déclarer la sortie de la société coopérative par écrit pour la fin d'un exercice annuel et au moins un an à l'avance.

Le conseil d'administration peut décider d'exclure un membre pour de justes motifs. L'associé exclu dispose d'un droit de recours à la prochaine assemblée ordinaire des délégués. Le recours doit être adressé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision d'exclusion par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune sociale.

## **Art. 7 Prestations financières**

Les associés sont libérés du paiement d'une cotisation de membre.

Il n'y a pas d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou d'autres prestations.

## **Art. 8 Responsabilité**

Seule la fortune sociale répond des engagements de la société coopérative. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

# **IV. Organisation**

## **Art. 9 Organes**

Les organes de la société coopérative sont:

- A. la collectivité des membres,
- B. l'assemblée des délégués,
- C. le conseil d'administration,
- D. l'organe de révision.

### **A. La collectivité des membres**

## **Art. 10 Tâche**

La collectivité des membres a la tâche intransmissible d'élire les délégués.

## **Art. 11 Droit de vote**

La collectivité des membres exerce son droit par voie écrite ou électronique (votation par correspondance). La votation par correspondance est effectuée sous surveillance du conseil d'administration.

Lors de l'élection des délégués, chaque membre peut voter pour un nombre de candidats équivalent à celui des mandats à délivrer. Un cumul n'est pas admis. Tout remplacement est exclu.

Les détails sont réglés dans le règlement relatif à l'élection des délégués.

## **B. L'assemblée des délégués**

### **Art. 12 Composition**

L'assemblée des délégués se compose au maximum de 21 membres. Les délégués ne peuvent pas être liés par contrat de travail à une société du groupe KPT.

### **Art. 13 Election**

Chaque membre de la société coopérative peut être élu comme délégué. Les personnes morales ou les corporations de droit public, qui sont membres, ne sont pas éligibles en tant que tels; en revanche, leurs représentants peuvent être élus à leur place.

Lors des élections, il sera tenu équitablement compte des différents cercles des preneurs d'assurance du groupe KPT.

Pour l'élection de délégués, les personnes peuvent être proposées par:

- l'assemblée des délégués par le bureau de coordination des délégués,
- le conseil d'administration,
- 500 associés.

Les propositions d'élection des associés requièrent la signature des signataires ainsi que l'accord écrit de la personne proposée. Elles doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, l'adresse complète ainsi que le numéro d'au moins une police d'assurance valable des signataires ainsi que de la personne proposée auprès de la KPT.

Aucun associé ne peut signer plus d'une proposition d'élection ou poser sa candidature pour plus d'une proposition d'élection.

### **Art. 14 Durée du mandat**

Les délégués sont élus pour une période administrative de sept ans. Une réélection est admise.

Les délégués démissionnaires en cours de mandat peuvent mais ne doivent pas être remplacés. Des élections complémentaires doivent être organisées impérativement lorsque le nombre de délégués tombe en dessous de 17 de sorte qu'au moins 17 délégués sont de nouveau en fonction. Les délégués nouvellement élus entrent dans la période administrative de leurs prédécesseurs.

Les délégués ayant atteint l'âge de 70 ans révolus quittent leur fonction à la prochaine assemblée ordinaire des délégués.

### **Art. 15 Bureau de coordination et commissaires**

L'assemblée des délégués élit en son sein un bureau de coordination composé de trois délégués pour une durée de mandat de trois ans. Une réélection unique est admise. Les membres du bureau de coordination sortent sans autres du bureau de coordination dès qu'ils ne sont plus des délégués. Pour les membres démissionnaires, des élections complémentaires ont lieu lors de la prochaine assemblée des délégués. Les membres nouvellement élus du bureau de coordination entrent dans la période administrative de leurs prédécesseurs.

Le bureau de coordination se constitue lui-même. En collaboration avec le conseil d'administration, il est compétent pour la préparation et la coordination des objets inscrits à l'ordre du jour. Toutes les autres

prescriptions sont consignées dans un règlement. Celui-ci est élaboré par le bureau de coordination en collaboration avec le conseil d'administration.

Sur proposition du bureau de coordination, l'assemblée des délégués désigne au sein des délégués deux commissaires qui participent en tant qu'observateurs aux assemblées générales ordinaires de la KPT Holding SA, de la KPT Caisse-maladie SA et de la KPT Assurances SA. Le bureau de coordination les annonce par écrit au conseil d'administration. Il peut également s'agir de membres du bureau de coordination. Les deux commissaires ont le droit de consulter les rapports de gestion de ces trois sociétés. Ils font rapport à l'assemblée ordinaire des délégués sous une forme appropriée.

## **Art. 16 Tâches et compétences**

L'assemblée des délégués est – sous réserve des compétences incombant à la collectivité des membres – l'organe suprême de la société coopérative. Elle a les attributions intransmissibles suivantes:

1. fixer et modifier les statuts;
2. nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ainsi que de l'organe de révision;
3. approuver le rapport de gestion se composant des comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexe), le cas échéant du rapport annuel;
4. donner décharge aux membres du conseil d'administration;
5. décider de la conclusion de contrats selon l'art. 4 des statuts;
6. décider des recours formés par les associés exclus;
7. décider des indemnités versées aux délégués;
8. décider de l'affectation des ressources du fonds des excédents ainsi que de l'emploi du bénéfice résultant du bilan;
9. approuver tous les actes qui ont pour conséquence que les participations à la KPT Holding SA, la KPT Caisse-maladie SA et la KPT Assurances SA ne sont plus détenues à 100% par la société coopérative ou une autre société du groupe KPT;
10. prendre connaissance de l'acquisition de sociétés ou de participations à des sociétés, de la fondation de sociétés et de l'organisation du groupe KPT;
11. prendre connaissance des rapports de gestion de toutes les sociétés affiliées au groupe KPT ainsi que des comptes annuels du groupe;
12. prendre connaissance des objectifs stratégiques fixés par le conseil d'administration et de la politique d'entreprise;
13. prendre connaissance de la conclusion de contrats de coopération ou de joint ventures avec d'autres entreprises;
14. Approuver le règlement d'indemnisation du conseil d'administration et prendre connaissance du rapport relatif aux indemnisations;
15. approuver le règlement relatif à l'élection des délégués, le règlement d'indemnisation des délégués et le règlement d'organisation pour l'assemblée des délégués;
16. approuver le règlement pour le bureau de coordination;
17. décider de la dissolution de la société coopérative;
18. décider des objets qui sont réservés à l'assemblée des délégués par la loi ou les statuts ou lui sont soumis par le conseil d'administration pour décision.

Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion; LFus; RS 221.301) demeurent réservées. A ce sujet, l'assemblée des délégués est compétente pour toutes les tâches qui, selon la loi sur la fusion, relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

## Art. 17 Convocation

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées par le conseil d'administration lorsque les besoins l'exigent. Dans les cas prescrits par la loi, l'organe de révision peut convoquer une assemblée extraordinaire des délégués. En outre, au moins un tiers des délégués peut demander par écrit au conseil d'administration de convoquer une assemblée des délégués tout en lui indiquant les objets à traiter.

Dans le cas où la convocation serait demandée par des délégués, le conseil d'administration doit procéder à la convocation de telle sorte que l'assemblée des délégués se tient dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

Les assemblées ordinaires de même que les assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées par le conseil d'administration par écrit et avec indication simultanée des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions du conseil d'administration et des délégués qui ont demandé la convocation. L'invitation à l'assemblée ordinaire des délégués et les documents doivent être envoyés aux délégués au plus tard 10 jours avant le jour de l'assemblée. Les documents de séance, notamment les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le cas échéant le rapport annuel, les rapports de gestion de toutes les sociétés affiliées au groupe KPT ainsi que les comptes annuels du groupe et le rapport de l'organe de révision doivent être joints à la convocation. Les objets, qui n'ont pas été portés réglementairement à l'ordre du jour, peuvent être traités et discutés dans l'assemblée mais aucune décision ne peut être prise sur ces objets. En est exceptée la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire des délégués.

Chaque délégué peut demander par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, avec indication des propositions. La demande dûment motivée doit être présentée par écrit, et cela au plus tard 30 jours avant l'assemblée. Une demande ainsi inscrite à l'ordre du jour et portant sur la révision des statuts, la dissolution, la fusion ou la transformation de la société coopérative n'est tranchée à l'assemblée des délégués que sous l'angle de la pertinence. Si la demande est pertinente, elle fera l'objet d'une décision à l'occasion d'une assemblée ultérieure.

## Art. 18 Droit de vote

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée des délégués. Pour l'exercice de son droit de vote, un délégué peut se faire représenter avec une procuration écrite par un autre délégué mais aucun mandataire ne peut représenter davantage qu'un délégué.

## Art. 19 Décisions, élections

L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple des voix émises dans la mesure où les statuts ou des dispositions légales impératives ne prévoient pas le contraire. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est déterminante.

Pour les décisions suivantes, une majorité des deux tiers de tous les délégués est requise:

- modification des statuts,
- fusion et transformation,
- dissolution de la société coopérative.

Si une telle décision ne peut pas être prise en raison de l'absence de délégués bien qu'au moins les deux tiers des délégués présents l'aient agréée, une assemblée extraordinaire des délégués sera convoquée au plus tôt dans les 10 jours. A cette assemblée, toutes les décisions mentionnées à l'al. 2 ci-dessus peuvent être prises à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix valables émises. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier ou au deuxième tour de scrutin, il sera procédé à un troisième tour qui ne réunira plus que les deux candidats ayant recueilli le plus de voix au deuxième tour. Est élu au troisième tour le candidat ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix, l'élection a lieu par tirage au sort.

Les élections et votes se font à main levée pour autant qu'une élection ou un vote au bulletin secret ne soient ordonnés par le président de séance ou demandés par au moins deux membres de l'assemblée des délégués.

#### **Art. 20 Présidence, procès-verbal**

L'assemblée des délégués est dirigée par le président ou le vice-président du conseil d'administration. Lorsque les deux sont empêchés, le conseil d'administration désigne un autre président de séance parmi ses membres. Le président de séance nomme au début les scrutateurs nécessaires ainsi que le rédacteur du procès-verbal.

Le procès-verbal doit être signé dans les 30 jours par le président de séance de l'assemblée des délégués et le rédacteur du procès-verbal et être transmis aux délégués.

### **C. Le conseil d'administration**

#### **Art. 21 Composition / exigences**

Le conseil d'administration se compose de cinq à sept personnes. Dans des cas dûment motivés, l'assemblée des délégués peut passagèrement élire au maximum deux membres supplémentaires du conseil d'administration.

Peut être élu au conseil d'administration tout membre de la société coopérative qui n'a pas encore atteint l'âge de 70 ans révolus. Dans des cas exceptionnels dûment motivés et sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée des délégués peut déroger à ce principe.

Tous les membres du conseil d'administration doivent satisfaire aux conditions de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal, RS 832.12), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA, RS 961.01), des ordonnances correspondantes ainsi que, le cas échéant, aux prescriptions des autorités de surveillance compétentes respectivement pour les organes d'administration et les membres de la haute direction d'assureurs et d'entreprises d'assurance.

Le conseil d'administration élit en son sein le président et le vice-président. La séance est présidée par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration charge l'un de ses membres de présider la séance.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire qui ne doit pas être un membre du conseil d'administration.



## **Art. 22 Durée du mandat**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration démissionnaires en cours de mandat peuvent être remplacés. Les membres du conseil d'administration nouvellement élus entrent dans la période administrative de leurs prédécesseurs.

## **Art. 23 Séances, procès-verbal**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation a lieu sur mandat du président. Un tiers des membres du conseil d'administration peut demander par écrit la convocation d'une séance du conseil d'administration en indiquant l'objet qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour.

Les séances et les décisions prises par voie de correspondance font l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

## **Art. 24 Décisions**

Le conseil d'administration peut délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions et effectue ses votations à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Les décisions par voie de correspondance (aussi par fax ou par courrier électronique) sont admises dans la mesure où un membre ne demande pas la convocation d'une séance. Une décision par voie de correspondance est prise lorsque la majorité de tous les membres du conseil d'administration l'a agréée. De telles décisions doivent aussi être consignées dans le procès-verbal.

## **Art. 25 Tâches et attributions**

Le conseil d'administration exerce la haute direction de la société coopérative. Il applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune. Il décide de toutes les affaires qui ne sont pas conférées ou réservées à l'assemblée des délégués ou à d'autres organes de la société.

Font notamment partie des attributions et obligations intransmissibles du conseil d'administration:

1. élaborer et fixer les objectifs stratégiques et la politique d'entreprise et les surveiller;
2. élaborer et fixer l'organisation et édicter les règlements nécessaires s'y rapportant ainsi que les directives nécessaires;
3. régler l'organisation de la comptabilité et du financement ainsi qu'établir le budget;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société coopérative;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion et de la représentation pour s'assurer qu'elles observent les lois, les statuts, les règlements, les décisions et les directives;
6. nommer les personnes autorisées à signer et le mode de leur signature;
7. établir le rapport de gestion à l'intention de l'assemblée des délégués;
8. élaborer, à l'intention de l'assemblée des délégués, le règlement relatif à l'élection des délégués, le règlement d'indemnisation des délégués ainsi que le règlement d'organisation de l'assemblée des délégués;
9. décider de l'acquisition ou de la vente de sociétés ou de participations à des sociétés ainsi que de la fondation de sociétés;

10. décider de la conclusion de contrats de coopération ou de joint ventures avec d'autres entreprises et en informer l'assemblée des délégués;
11. prononcer l'exclusion d'associés, sous réserve du droit de recours (Art. 6 des présents statuts);
12. élaborer un règlement d'indemnisation du conseil d'administration à l'intention de l'assemblée des délégués;
13. préparer les délibérations de l'assemblée des délégués, les coordonner avec le bureau de coordination et exécuter les décisions de l'assemblée des délégués;
14. fixer l'exercice annuel;
15. décider de toutes les affaires qui, de par la loi, les statuts ou le règlement, ne sont pas réservées ou confiées à un autre organe de la société ou à des tiers.

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la préparation et de l'exécution de ses décisions, de la surveillance d'affaires ainsi que de la gestion, conformément au règlement d'organisation, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers qui ne doivent pas être des membres de la société coopérative. Le règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion et détermine les postes nécessaires. Il définit les tâches de gestion en détail et les délimite de celles du conseil d'administration.

#### **Art. 26 Règlement d'indemnisation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élabore un règlement d'indemnisation qui doit être soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués. Ce règlement contient les principes de la politique de rémunération du conseil d'administration.

#### **Art. 27 Révélation des indemnisations du conseil d'administration et du comité directeur (rapport sur les rémunérations)**

Les indemnisations du conseil d'administration et du comité directeur sont révélées annuellement comme suit à l'assemblée des délégués:

- Conseil d'administration: indication des indemnités versées à chaque membre du conseil d'administration avec liste séparée des honoraires et frais perçus.
- Comité directeur: indication des indemnités totales de chaque membre du comité directeur.

#### **D. L'organe de révision**

##### **Art. 28 Composition**

L'assemblée des délégués élit comme organe de révision pour la durée d'une année une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat. Une réélection est possible.

##### **Art. 29 Tâches**

L'organe de révision vérifie la gestion et les comptes annuels de la société coopérative conformément aux prescriptions légales.

Il soumet à l'assemblée des délégués un rapport écrit sur le résultat de la vérification et dans lequel il recommande l'approbation des comptes annuels, avec ou sans réserve, ou leur renvoi au conseil d'administration.

## V. Comptabilité et emploi du bénéfice

### Art. 30 Comptabilité

Pour la comptabilité, le bilan et le compte de profits et pertes, les prescriptions des art. 902, al. 3, et 957 ss du CO sont déterminantes.

### Art. 31 Emploi du bénéfice résultant du bilan

Si, sur la base des comptes annuels et après avoir procédé à des amortissements suffisants, le bilan dégage un bénéfice, celui-ci peut être utilisé comme suit:

1. pour alimenter le fonds de réserves légal;
2. pour constituer et alimenter des réserves extraordinaires et pour procéder à des amortissements et provisions extraordinaires;
3. pour le redistribuer aux membres assurés;
4. pour la prévoyance en faveur du personnel;
5. pour alimenter le fonds des excédents (Art. 33);
6. à des fins culturelles et de prévoyance générale;
7. pour financer des mesures visant à prévenir les sinistres;
8. pour le reporter sur les nouveaux comptes.

### Art. 32 Fonds

Les fonds nécessaires à la réalisation du but sont perçus par le biais des primes d'assurance.

### Art. 33 Fonds des excédents

Un fonds des excédents peut être constitué pour favoriser le but de la société coopérative. La société coopérative peut utiliser les fonds pour verser des participations aux excédents aux membres ou aux assurés de la société coopérative.

## VI. Dissolution et liquidation de la société coopérative

### Art. 34 Dissolution

La société coopérative est dissoute par décision de l'assemblée des délégués.

Pour exécuter la dissolution, l'assemblée des délégués nommera les liquidateurs et fixera leurs attributions. Si l'assemblée des délégués ne nomme pas de liquidateurs spéciaux, la liquidation est opérée par le conseil d'administration.

La liquidation a lieu conformément aux dispositions légales.

### Art. 35 Utilisation de l'excédent en cas de liquidation

Un excédent qui reste après extinction des dettes est utilisé pour les assurés et affecté aux buts de la fondation de prévoyance en faveur du personnel de la caisse-maladie KPT.

## VII. Dispositions finales

### Art. 36 Langue

Les statuts sont édités en allemand, en français et en italien. La langue allemande prime en cas de contradictions ainsi qu'aux fins du registre du commerce.

Les présents statuts sont formulés de manière neutre.

### Art. 37 Communications

Les communications ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Les communications aux membres de la société coopérative se font sous une forme appropriée.

Les communications écrites aux associés se font à la dernière adresse connue par la société coopérative. Lorsqu'un tel courrier ne peut pas être distribué, il peut être renoncé à l'envoi d'autres communications jusqu'au moment où l'adresse du membre est à nouveau connue.

### Art. 38 Approbation et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés à l'occasion de l'assemblée des délégués du 22 novembre 2019 dans la version révisée et sont entrés en vigueur immédiatement après leur approbation.

Muri bei Bern, le 22 novembre 2019

Genossenschaft KPT  
Société Coopérative KPT  
Società Cooperativa KPT

Sig. Thomas Zeltner  
Président du conseil d'administration

Sig. Carsten Witzmann  
Secrétaire du conseil d'administration